



Cité de Loretteville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE LORETTEVILLE

Règlement Numéro Six cent cinquante-neuf (659)
Amendant le règlement 298 relatif au zonage, etc.,
abrogeant le règlement 434, Re: Construction abri
d'autos

CONSIDERANT que le règlement 298 relatif au zonage etc., dé-
crète pour chacune des zones la largeur des cours latérales à être observées;

CONSIDERANT que le règlement 298 relatif au zonage etc., ne
prévoit aucune réglementation pour les abris d'automobiles;

CONSIDERANT que pour remédier à cette situation le Conseil
municipal a adopté le règlement 434 le 13 mai 1963 afin de permettre la cons-
truction d'abri d'automobiles attenante et ouvert au moins sur la façade avant
et la façade latérale en conservant des cours latérales minimum de 7 pieds
chaque côté;

CONSIDERANT que ce Conseil a reçu des demandes à l'effet de
fermer la façade latérale de l'abri d'automobiles en matériaux solides ou
en panneaux vitrés;

CONSIDERANT que ce Conseil est d'avis d'autoriser la fermeture
de la façade latérale de l'abri d'automobiles;

CONSIDERANT qu'à cet effet il y a lieu d'abroger le règlement
434;

CONSIDERANT qu'un avis de la présentation du présent règlement
a été préalablement donné lors de l'assemblée du 1er juin 1970;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce
Conseil ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-devant fait partie du présent règlement.
- 2.- Le règlement 434 concernant la construction d'abri d'au-
tomobiles est abrogé;



Règlement Numéro 659 SUITE

3.- Le règlement municipal numéro 298 relatif au zonage, à l'usage des terrains etc., déjà amendé est de nouveau amendé en autant que nécessaire pour permettre dans toutes les zones la construction d'habitations résidentielles avec abri pour automobiles attenant et ouvert au moins sur la façade avant en conservant sur le côté de la résidence où se trouve le dit abri pour autos une cour latérale minimum de 7 pieds; dans tous ces cas l'autre cour latérale devra elle aussi avoir une largeur minimum de 7 pieds;

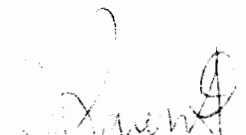
4.- La façade arrière pourra être fermée complètement en matériaux solides et d'y placer à même ce mur des armoires;

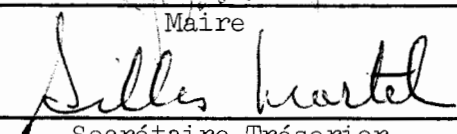
5.- La façade latérale pourra être fermée selon le cas: soit:

- 1.- 100% de la façade latérale si l'on utilise des panneaux vitrés.
- 2.-^{ou} 50% de la façade latérale si l'on utilise des matériaux solides et 50% de panneaux vitrés.

6.- Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

FAIT ET PASSE en la Cité de Loretteville, ce 15ième jour du mois de juin 1970.



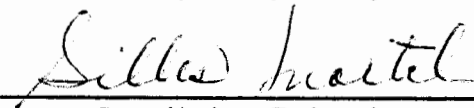
Maire


Secrétaire-Trésorier

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Roger Durand et résolu à l'unanimité que ce règlement soit et est approuvé en première et dernière lecture comme l'un des règlements de ce Conseil sous le numéro 659.

Il est aussi résolu à l'unanimité que l'assemblée publique des personnes majeures inscrites dans le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire d'immeubles imposables et possédant la citoyenneté canadienne de la Cité de Loretteville, pour soumettre à leur approbation le règlement municipal 659, soit et est fixée à mardi le 7 juillet 1970 à 19.00 heure.

Donné à Loretteville, ce 15ième jour de juin 1970.



Secrétaire-Trésorier

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
CITE DE LORETTEVILLE

Avis public est par le présent donné que le règlement municipal 659 amendant le règlement no.298 et abrogeant le règlement no. 434 concernant les abris d'automobiles dans les zones d'habitations dans la Cité de Loretteville a été approuvé par les personnes majeures inscrites dans le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire d'immeubles imposables et possédant la citoyenneté canadienne de la Cité de Loretteville, mardi le 7 juillet 1970.

Le dit règlement est maintenant déposé au bureau de la Corporation, 236 rue Racine Loretteville, où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Ce dit règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Donné à Loretteville ce 9^{ème} jour de juillet 1970.


Gilles Martel
Secrétaire-trésorier

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF LORETTEVILLE

Public notice is hereby given that municipal by-law 659 amending the by-law 298 relating to the zoning and abrogating the by-law 434 for the building car-port into the habitation residential zone in the City of Loretteville has been approved by the persons of full age who are entered on the valuation roll in force as owners of taxable immovable and are Canadian citizens of the City of Loretteville, tuesday july 7 th 1970.

Said by-law is now deposited at the Corporation's office, 236 Racine street Loretteville, where interested people cantake knowledge of same.

This by-law come into force by the law.

Giben at Loretteville, this 9th day of july 1970.


Gilles Martel
Secretary-treasurer

Je, soussigné, certifie avoir affiché le présent avis aux endroits ordinaires d'affichage, jeudi le 9 juillet 1970 entre 12.00 et 1.00 heure de l'après-midi.


Pierre Forgues